

(1)

(N° 140.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1896.

Projet de loi portant modification des limites séparatives des communes d'Anvers et de Hoboken (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VANDEN BROECK.

MESSIEURS,

Le développement constant de la navigation dans notre grand port maritime a fait sentir depuis longtemps la nécessité urgente d'une extension des établissements maritimes d'Anvers.

Le Gouvernement, préoccupé à juste titre de ce grand intérêt national, nomma en 1891 une Commission ayant pour mission de rechercher et d'étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre pour parer à toute éventualité.

A cette occasion plusieurs plans nouveaux, prévoyant des travaux à l'aval d'Anvers, virent le jour et un autre, élaboré jadis par des ingénieurs de premier ordre, fut exhumé et exposé dans la section du génie civil de l'Exposition universelle de 1894 à Anvers, après avoir été sommairement complété par l'indication d'un prolongement de 2,000 mètres en amont des quais actuels de la ville.

C'est ce prolongement que le Gouvernement veut exécuter aujourd'hui et qui rend nécessaire l'incorporation au territoire d'Anvers d'une zone d'environ 20 hectares de terrain appartenant actuellement à la commune de Hoboken.

Il eût été préférable, sans doute, de commencer les travaux par l'aval.

(1) Projet de loi, n° 128.

(2) La Commission était composée de MM. BERLOZ, président, VANDEN BROECK, MEEUS, FRIS et VANDER LINDEN.

Tout en donnant à la ville les quais dont elle a tant besoin, ces travaux eussent servi encore à améliorer le cours du fleuve.

Mais quoi qu'il en soit, il est incontestable que le projet du Gouvernement apportera une notable amélioration à la situation critique faite à Anvers par le manque de place à quai, situation que l'augmentation du mouvement provoquée par l'abolition des droits de feux et fanaux et par l'abaissement considérable des frais de port ne peut manquer d'aggraver.

Les études de ce dernier projet ont été poussées vigoureusement et leur avancement permet de prévoir que l'on pourra mettre promptement la main à l'œuvre et que l'exécution des travaux marchera rapidement.

L'exposé des motifs et les pièces du dossier démontrent que, sur le terrain administratif, la convention soumise à la Chambre a reçu, sous les réserves d'usage, l'approbation de toutes les parties directement intéressées; le Conseil provincial d'Anvers a émis un avis favorable à l'incorporation au territoire de la ville d'Anvers de la partie de celui de Hoboken que nécessitera l'extension projetée des installations maritimes; l'indemnité de 8,000 francs, une fois payée, réclamée par la commune de Hoboken pour perte de contributions, etc., a été consentie par la ville d'Anvers, de sorte qu'on peut dire que l'accord est parfait entre l'État, la ville d'Anvers et la commune de Hoboken.

Dans ces conditions, la Commission a été unanime à vous proposer d'adopter le projet de loi destiné à donner à la convention la sanction exigée par l'art. 3 de la Constitution.

Le Rapporteur,

L. VANDEN BROECK.

Le Président,

EUGÈNE BERLOZ.

